

Boîte à outils réglementaire : Fiche Dégagement¹

1. Principes généraux

Définition de la règle

En vertu de l'article 86 du Règlement (UE) N°1303/2013 (règlement général), tous les programmes sont soumis à une procédure de dégage­ment.

Le dégage­ment est une règle de discipline budgétaire, fondée sur le principe que les montants engagés annuellement dans un programme, qui ne sont pas couverts par un préfinancement initial ou annuel, un paiement intermédiaire ou par une demande de paiement intermédiaire au cours d'une période déterminée sont déga­gés.

Il s'agit d'une mesure incitative visant à consommer dans les meilleurs délais les fonds, ce qui nécessite de déposer rapidement les demandes de paiement aux services gestionnaires et de réaliser les contrôles de service fait en vue d'un appel de fonds adressé à la Commission européenne.

- **Exclusion et dérogation :**

En vertu de l'article 86(5) du règlement général, les engagements budgétaires pour la **réserve de performance** ne sont soumis à dégage­ment que s'ils ne sont pas justifiés par des dépenses déclarées à la Commission à la clôture. Ils sont par conséquent exclus des engagements annuels auxquels la règle de dégage­ment s'applique.

Des cas d'exception au dégage­ment sont prévus à l'article 87 du règlement général :

- suspension des opérations dans le cadre d'une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif ;
- cas de force majeure.

¹ Le dégage­ment (article 86 du Règlement (UE) N°1303/2013) est la dénomination sur la période 2014-2020 du « dégage­ment d'office » (terminologie 2007-2013).

2. Mise en œuvre et application

a) Terminologie

Dotation totale de l'année N	Montant engagé par la Commission européenne au titre d'un programme pour l'année N
Dotation principale de l'année N	Montant engagé par la Commission européenne au titre d'un programme opérationnel pour l'année N moins la réserve de performance de l'année N
Tranche	Division annuelle du montant des fonds européens dédiés au programme
Préfinancement initial (article 134.1)	correspond à 1% de la dotation principale totale pour toute la période de programmation, versés par la Commission européenne au PO en 2014, 2015 et 2016
Préfinancement annuel (article 134.2)	correspond à un pourcentage règlementaire de la dotation principale totale (fixés à l'article 134 du règlement 1303/2013), versés avant le 1 ^{er} juillet partir de l'année 2016 jusqu'en 2023.

b) Calendrier de la procédure de dégageement (n+3)

L'article 136 du Règlement général précise le rythme de la procédure de dégageement pour les programmes opérationnels (FEDER, FSE, FEAMP)²:

« La Commission dégage la partie du montant d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires **au 31 décembre du troisième exercice financier³ suivant celui de l'engagement budgétaire** au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 131 n'a été présentée conformément à l'article 135.

2. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2023 est déagée si l'un quelconque des documents requis en application de l'article 141, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission dans le délai visé à l'article 141, paragraphe 1. ».

Concrètement, cela signifie que pour la période de programmation 2014-2020, la procédure de dégageement s'appliquera pour la première fois le 31 décembre 2017 sur l'engagement budgétaire au titre de chaque PO pour l'année 2014.

c) Calcul du seuil d'évitement du dégageement :

Pour calculer le seuil d'évitement du dégageement d'une année N, il convient de déduire de la dotation totale de l'année N-3 et (et des dotations annuelles précédentes, cumulées) : le(s) montant(s) dédié(s) à la réserve de performance (on obtient la dotation principale), le montant des paiements des préfinancements initiaux perçus

² Pour le FEADER, la règle, la procédure et le calendrier (conditions similaires) sont précisés à l'article 38 du RÈGLEMENT (UE) N°1306/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE)n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil

³ Exercice : la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre (article 2(30) du règlement général).

(y compris le préfinancement initial supplémentaire perçu au titre de l'IEJ en 2015⁴), le montant des paiements des préfinancements annuels perçus et cumulés jusqu'à l'année N.

- ➔ La partie de l'engagement annuel à laquelle la règle de dégagement s'applique correspond donc à toute partie non couverte par :
 - La réserve de performance ;
 - Un préfinancement initial ;
 - Un préfinancement annuel.

- ➔ Le montant des engagements annuels de la Commission européenne (hors réserve de performance) au titre d'un programme sont disponibles au sein du tableau 17.

- ➔ Le montant des préfinancements par fonds alloués au programme correspondent à un taux prévu à l'article 134 du règlement (UE) n°1303/2013 :

Année	Préfinancement initial	Préfinancement annuel
2014	1%	
2015	1%	
2016	1%	2%
2017		2.625%
2018		2.75%
2019		2.875%
2020		3%
2021		3%
2022		3%
2023		3%

⚠ Le calcul du seuil annuel se fait en cumulé (dotations, préfinancements initiaux et annuels).

➔ Le cas des instruments financiers :

L'article 41 du Règlement général dispose que le premier versement de l'autorité de gestion à un Instrument financier, qui peut s'élever jusqu'à 25% du montant total de la contribution, ouvre droit à une demande de paiement intermédiaire à la Commission (art. 41-1a et b).

Ce premier versement, inclus dans l'appel de fonds au côté des autres dépenses certifiées, pourra être pris en compte dans le calcul du seuil de l'évitement du dégagement.

➔ Le cas des aides d'Etat :

Conformément à l'article 131, en ce qui concerne les aides d'État, la demande de paiement peut inclure les avances versées au bénéficiaire par l'organisme qui octroie l'aide. Les avances versées sont incluses dans la

⁴ RÈGLEMENT (UE) 2015/779 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 modifiant le règlement (UE) no 1304/2013 en ce qui concerne un montant de préfinancement initial supplémentaire versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes.

demande de paiement et détaillées dans l'appendice 2 (voir règlement d'exécution (UE) n°1011/2014, annexe VI). Cette avance sera prise en compte dans le calcul du dégageant.

Méthode de calcul pour déterminer les seuils à atteindre par année⁵

Dotation principale⁶ = dotation totale - montant de la réserve de performance

Seuil DO 2017	Dotation principale 2014 - les trois préfinancements initiaux de 1% perçus en 2014, 2015 et 2016 - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016 et 2017
Seuil DO 2018 en cumulé	Dotation principale 2014 + 2015 - les trois préfinancements initiaux de 1% - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016, 2017 et 2018
Seuil DO 2019 en cumulé	Dotation principale 2014 + 2015 + 2016 - les trois préfinancements initiaux de 1% - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016, 2017, 2018 et 2019
Seuil DO 2020 en cumulé	Dotation principale 2014 à 2017 - les trois préfinancements initiaux de 1% - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020
Seuil DO 2021 en cumulé	Dotation principale 2014 à 2018 - les trois préfinancements initiaux de 1% - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021
Seuil DO 2022 en cumulé	Dotation principale 2014 à 2019 - les trois préfinancements initiaux de 1% - préfinancement initial supplémentaire IEJ - préfinancements annuels 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022
Clôture	En vertu de l'article 86(2) du Règlement (UE) N°1303/2013, l'engagement de la dernière année de la période (donc pour la dotation principale 2020) fait l'objet de procédures de dégageant conformément aux règles fixées pour la clôture des programmes. En conformité avec les articles 136 (2) et 141 (1) du Règlement (UE) N° 1303/2013 et l'article 59 (5) du Règlement (UE) N° 966/2012, tout engagement (y compris la réserve de performance) encore ouvert au 31/12/2023, sera dégageant automatiquement si le délai (15 février 2025) pour la réception des documents de clôture n'est pas respecté et si l'un des documents indiqués à l'Article 138 CPR ou le rapport final de mise en œuvre du PO visé à l'article 141 (1) CPR n'est pas soumis dans le délai susmentionné.

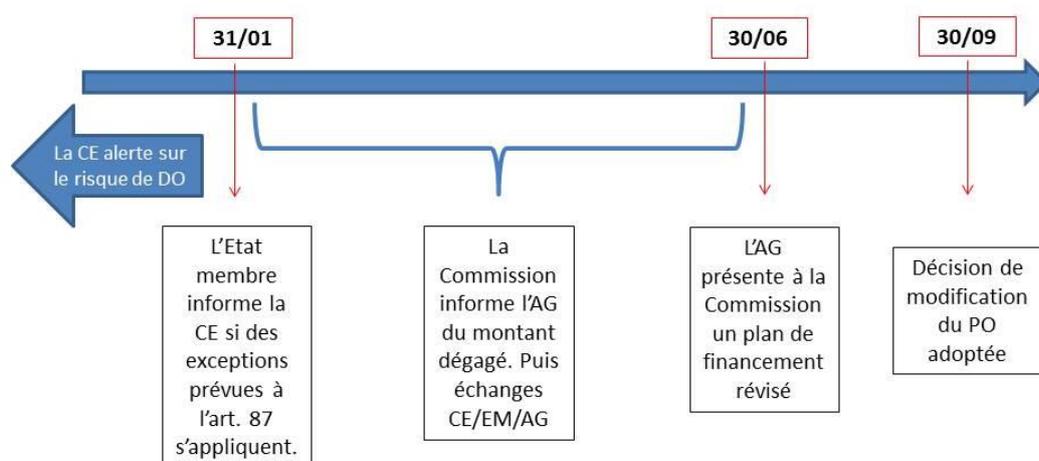
c) Conséquences du dégageant :

L'article 88 du Règlement général décrit la procédure de dégageant :

⁵ Courrier de la Commission européenne en réponse aux questions posées par deux autorités de gestion (2015/REGIO/085).

⁶ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 288/2014 DE LA COMMISSION du 25 février 2014, tableau 17.

- « 1. La Commission informe **en temps utile** l'État membre et l'autorité de gestion lorsqu'il existe un risque que la règle relative au dégage­ment au titre de l'article 86 soit appliquée.
2. Sur la base des informations qu'elle a reçues au **31 janvier** [l'AG a informé la Commission des cas d'exception au dégage­ment], la Commission informe l'État membre et l'autorité de gestion du montant du dégage­ment résultant desdites informations.
3. L'État membre dispose d'un **dé­lai de deux mois** pour marquer son accord sur le montant devant faire l'objet du dégage­ment ou pour faire part de ses observations.
4. Au plus tard le **30 juin**, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme, en prenant en compte, le cas échéant, les allocations par fonds ou par catégorie de régions. À défaut d'un tel document, la Commission révisé le plan de financement en diminuant la contribution des Fonds ESI pour l'exercice concerné. Cette réduction est répartie proportionnellement sur chaque priorité.
5. **Au plus tard le 30 septembre**, la Commission modifie par voie d'actes d'exécution la décision portant adoption du programme. »



d) Procédure de dégage­ment et comptes annuels

La Commission a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises et notamment au sein de la [guidance sur la procédure de dégage­ment](#)⁷ que l'exercice des comptes annuels et en particulier les apurements des préfinancements annuels qui en découlent n'avaient pas d'impact sur la méthode de calcul du seuil d'évitement du dégage­ment. Autrement dit, le montant des préfinancements annuels à déduire des engagements annuels concernés sont les montants théoriques tels qu'inscrits dans le règlement général (et non les montants réellement versés, qui peuvent être différents du fait d'une compensation sur un préfinancement n, liée à l'apurement d'un préfinancement annuel n-1 duquel résultait un trop perçu⁸).

⁷ Cette guidance n'est pas à jour concernant le niveau d'appréciation du dégage­ment. En effet suite à une note des autorités françaises (TREG/2017/0693) envoyée à la Commission européenne le 26 octobre 2017, cette dernière a confirmé par (Commission européenne, Commitment methodology (n+3) and process in 2014 – 2020 (EN), update EGESIF-17-00012-02 du 23/11/2017) que le dégage­ment s'apprécierait par programme uniquement et que l'IEJ ne serait pas considérée comme un fonds à part mais bien comme une allocation spécifique.

⁸ Ce fut le cas en 2017 : la France a accepté la proposition de la Commission (Ref. Ares(2016)6479448 - 17/11/2016) de procéder à un flux unique de trésorerie positif net visant une compensation des recouvrements résultants de l'examen et de l'approbation des comptes annuels 2015-2016 au moyen des versements du préfinancement 2017)

Par ailleurs, lors de l'application de la règle de dégage­ment, la Commission européenne prendra en compte les montants des demandes de paiement intermédiaires finales réalisées au 31 juillet de chaque année ainsi que le montant de la dernière demande de paiement intermédiaire réalisée avant le 31 décembre N. Aussi, les éventuelles corrections financières par déduction directe des comptes (voir fiche outil : comptes annuels, annexe : traitement des irrégularités) transmis à la Commission européenne au plus tard le 15 février n+1, ne seront pas prises en compte. (cf. G. exemple d'application).

3. Principales différences avec la période 2007-2013

	2007-2013 <i>Règlement (UE) n°1083/2006</i>	2014-2020 <i>Règlement (UE) n°1303/2013</i>
Terminologie	Dégage­ment d'office	Dégage­ment
Dispositions règlementaires	Articles 93 à 97	Articles 86 à 88 et 136
Calendrier	(N+2) La règle de dégage­ment s'applique à la fin de l'année du deuxième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire	(N+3) La règle de dégage­ment s'applique à la fin de l'année du troisième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire
Calcul du seuil	Dotations totales – préfinancements initiaux	Dotations totales - montant de la réserve de performance – préfinancements initiaux et annuels cumulés.
Instruments financiers	Possibilité de déclarer à la Commission 100% de la contribution du FESI à l'IF, sans corrélation avec les montants déboursés auprès des bénéficiaires finaux.	L'article 41 du Règlement général dispose que le premier versement de l'autorité de gestion à un Instrument financier, qui peut s'élever jusqu'à 25% du montant total de la contribution, ouvre droit à une demande de paiement intermédiaire à la Commission (art. 41-1a et b). Ce premier versement, inclus dans l'appel de fonds au côté des autres dépenses certifiées, pourra être pris en compte dans le calcul du dégage­ment.
Grands projets et aides d'Etat	(Article 94) Lorsque la Commission décide d'autoriser un grand projet ou un régime d'aides, les montants potentiellement concernés par le dégage­ment d'office sont réduits des montants annuels prévus pour ces grands projets ou ces régimes	Aucune disposition particulière n'est prévue concernant les grands projets Les avances versées aux bénéficiaires en ce qui concerne les aides d'Etat sont incluses dans la demande de paiement et détaillées dans l'appendice 2. Cette avance sera prise en compte dans le calcul du dégage­ment.

4. Exemples d'application

- La Commission admet une seule **appréciation du dégage­ment par programme** (tel que prévu par les dispositions règlementaires idoines). Cela signifie que les consommations par fonds et par catégorie de régions se compensent et que l'IEJ est comptabilisée avec le FSE pour procéder à un unique calcul du dégage­ment.

Exemple : pour un PO ayant un seuil de consommation 2017 à 100, l'interprétation retenue par la Commission⁹ permet à l'AG d'inclure en appel de fonds 70 de FEDER et seulement 30 de FSE/IEJ, voire 100 de FEDER et 0 de FSE/IEJ sans risquer un dégage­ment.

- **En cas de dégage­ment avéré** au niveau du programme, la Commission ciblera le fonds dont la faible consommation est à l'origine du dégage­ment et appliquera le dégage­ment sur ce fonds (après le calcul de la compensation entre les fonds).

Exemple : En 2017, un PO doit consommer 100 et n'a atteint que 90. La Commission regarde alors les cibles théoriques à atteindre par fonds et par catégorie de régions : Les cibles théoriques sont 50 FEDER et 50 FSE. L'AG a inclus en appel de fonds 60 de FEDER et 30 de FSE. 10 de FSE seront compensés par les 10 de FEDER consommé en plus. La Commission dégage­ra 10 de FSE uniquement.

⚠ Néanmoins, à la clôture des programmes la compensation ne jouera plus et le programme devra avoir consommé par fonds et par catégorie de régions les montants engagés par la Commission.

Les modalités de comptabilisation du dégage­ment à la clôture restent à surveiller en lien avec les règles de clôture des programmes (éventuelles précisions à anticiper via des lignes directrices, comme pour la précédente période de programmation..

- **Comptes annuels** : Un exercice comptable début le 1^{er} juillet de l'année n et s'achève le 31 juillet de l'année n+1. Une période complémentaire liée à l'exercice comptable, allant du 31 juillet n+1 au 31 décembre n+1 est prévue aux fins d'enregistrer les corrections définitives issues des contrôles n'ayant pu être achevés au cours de l'exercice (avant la demande de paiement intermédiaire finale de l'exercice comptable concerné). Les corrections financières liées aux irrégularités confirmées ou détectées durant cette période complémentaire seront effectuées au moyen d'une déduction des montants irréguliers directement des comptes. Les comptes seront transmis à la Commission européenne le 15 février n+2, il n'y aura donc pas d'effet sur le dégage­ment intervenu au 31 décembre n+1.

Exemple : un PO a un seuil d'évitement du dégage­ment au 31 décembre 2017 de 100. Depuis 2014, plusieurs demandes de paiement ont été réalisées, pour un montant total de 100:

- 30 dans la demande de paiement intermédiaire finale 2016 ;
- 60 dans la demande de paiement intermédiaire finale 2017 ;
- 10 dans une demande de paiement intermédiaire en décembre 2017.

Le 15 octobre 2017, une dépense irrégulière est détectée. Un montant irrégulier de 20 avait été inclus dans la première demande de paiement intermédiaire du 2 septembre 2016, de l'exercice comptable 2016-2017. L'AC va déduire ce montant irrégulier directement des comptes transmis à la Commission européenne le 15 février 2018. Par conséquent, les comptes transmis à la Commission européenne feront état d'un montant total de dépenses certifiées régulières et légales de 40, pour l'exercice comptable 2016-2017 (60 – 20 irrégulier).

⁹ Commission européenne, Decommitment methodology (n+3) and process in 2014 – 2020 (EN), update EGESIF-17-00012-02 du 23/11/2017

Dans le cadre de la procédure de dégageant, la Commission va examiner le montant total des dépenses incluses en appel de fonds (demande de paiement), en cumulé, depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017. Le montant total est de 100 (30+60+10). Aucun dégageant ne sera donc appliqué au programme.

5. Points de vigilance

→ Impact de la logique d'intervention par axe sur le dégage ment :

L'article 130 Règlement général dispose que les appels de fonds et les paiements sont réalisés par axe.

L'article 130.2 Règlement général précise que les paiements par axe n'iront pas au-delà des dépenses publiques éligibles figurant dans la demande de paiement par axe prioritaire et de ce qui est prévu dans la décision portant adoption du PO par axe.

⚠ Il est en conséquence opportun de tenir compte – en particulier en fin de programmation – des montants couverts par des demandes de paiement par axe.

En effet, des écrêtements par axe peuvent avoir lieu en fin de période de programmation. Le montant total de consommation initialement calculé et atteignant le seuil permettant d'échapper au dégage ment peut être réduit.

6. Recommandations et bonnes pratiques

Il convient de rappeler, tel que souligné par le *Rapport le risque de dégage ment d'office des fonds structurels européens*, de mars 2010, produit par l'IGF, l'IGA, et l'IGAS, que le risque de dégage ment, malgré ses inconvénients (perte de crédits potentiellement utiles pour l'aménagement du territoire, l'emploi ou encore l'insertion), **reste préférable au risque de correction financière**, c'est-à-dire l'obligation pour les bénéficiaires de crédits européens de rembourser *ex post* ces crédits aux institutions communautaires du fait d'une gestion insuffisamment rigoureuse : **la prévention du risque de dégage ment ne doit pas se faire au prix d'une dégradation de la qualité de gestion des fonds structurels.**

7. Bibliographie et références réglementaires

- ❖ RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (règlement financier)
- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.
- ❖ RÈGLEMENT (UE) N°1306/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE)n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil
- ❖ RÈGLEMENT (UE) 2015/779 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 en ce qui concerne un montant de préfinancement initial supplémentaire versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes
- ❖ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°480/2014 DE LA COMMISSION du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- ❖ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n°288/2014 DE LA COMMISSION du 25 février 2014.1 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels et de coopération territoriale européenne.

- ❖ REGLEMENT D'EXECUTION (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires.
- ❖ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- ❖ Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Commission européenne (DG REGIO, DG EMPL), Letter to Member States - Offsetting balance accounts to annual pre-financing, Ref. Ares(2016)6479448 - 17/11/2016
- ❖ Commission européenne, Decommitment methodology (n+3) and process in 2014 – 2020 (EN) – EGESIF-17-00012-07 du 30/08/2017
- ❖ Commission européenne, Decommitment methodology (n+3) and process in 2014 – 2020 (EN), **update** EGESIF-17-00012-02 du 23/11/2017
- ❖ Note des autorités françaises relative à la règle de dégageant (TREG/2017/0693)
- ❖ IGF, IGA, IGAS, *Rapport le risque de dégageant d'office des fonds structurel européens*, mars 2010.